

Plans de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord*Secrétariat de l'ICCAT*

La Rec. 17-02 stipule que : « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission* ». La Commission a convenu qu'il ne serait nécessaire de soumettre de nouveau ces rapports qu'en cas de modifications. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites web des documents de la réunion. En 2024, le Secrétariat a reçu dans les délais des plans mis à jour de : Canada, Costa Rica, Japon, Corée (Rép.), Mexique, Maroc, États-Unis et Taipei chinois.

Ces plans de gestion révisés figurent à l'**appendice 1** et les plans complets plus longs soumis par le Canada et les États-Unis sont disponibles en langue originale à l'**annexe 1**.

<i>CPC</i>	<i>Pêcheurie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
Canada	Oui	1348	77 1200	LL HARP		77 1200	LL HARP		<p>Limites du nombre de licences Depuis 1992, l'accès à la pêche d'espadon, indépendamment du secteur des flottilles, est limité aux licences actuelles. Les licences ont été fixées à ce nombre mais pourront être re-délivrées, dans le cadre de certaines restrictions de politique, d'un pêcheur à un autre.</p> <p>Suivi, contrôle et surveillance rigoureux de la pêche Le Canada adopte une approche exhaustive en matière d'application incluant des systèmes de surveillance des navires sophistiqués à bord de tous les palangriers, une surveillance aérienne, le suivi à quai et les observateurs en mer.</p> <p>Cadre législatif et réglementaire robuste En plus des exigences relatives à la soumission annuelle par les flottilles du Plan de pêche axé sur la conservation spécifique aux flottilles ciblant l'espadon et d'autres thonidés et du Plan de gestion intégrée des pêches, la pêche canadienne d'espadon est régie par un ensemble de législations, de politiques et de règlements.</p>	<p>Le Canada continue à solliciter l'élargissement de l'accès à cette ressource. Le Canada a fait preuve d'une participation historique à la pêche, remontant à la fin des années 1800 et a de bons antécédents de respect des mesures de l'ICCAT. Le Canada a, en outre, constamment contribué de façon importante à la collecte et à la soumission de données précises et aux recherches scientifiques pour renforcer les travaux de la Commission.</p> <p>Le Canada a joué un rôle prépondérant dans le développement et la mise en œuvre du plan de rétablissement fructueux de l'ICCAT et a besoin d'augmenter son quota pour assurer la viabilité de la pêche canadienne d'espadon pour les communautés côtières du Canada atlantique qui dépendent des possibilités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord. Même si le Canada, tout comme d'autres membres de l'ICCAT, a accepté des quotas nettement inférieurs pendant la période de rétablissement de la</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<ul style="list-style-type: none"> - Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) - Loi sur les pêches de 1985 - Règlement de pêche de l'Atlantique (AFR) de 1985 - Règlement de pêche (dispositions générales) de 1993 - Loi sur les océans de 1996 - Loi sur les espèces en péril de 2002 - Plan d'action international (IPOA) et Plan d'action national (NPOA) du Canada visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers - IPOA relatif à la conservation des requins - Loi sur la protection des pêches côtières de 1985 - Loi sur le ministère des Pêches et des Océans de 1985 - Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique de 1985 - Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones de 1993 - Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada de 1996 	<p>pêcherie, le Canada a constamment démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota.</p> <p>De 2020 à 2023, le Canada a constamment démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 111 pour cent de ses allocations annuelles initiales (avant les transferts de quotas) au cours de cette période de quatre ans. En 2023, le Canada a débarqué 143 pour cent de ses allocations annuelles (avant les transferts de quotas). Depuis 2004, le Canada s'est vu attribuer 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (ou 10,5 pour cent des limites de captures). Toutefois, le Canada a débarqué près de 12,8 pour cent de la capture totale d'espadon de l'Atlantique Nord tous les ans au cours de ces dix dernières années (2013 - 2022) en raison de la réception de transferts de quotas.</p> <p>Les membres de l'ICCAT devraient reconnaître les</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									- Cadre pour la pêche durable : Éléments pour la conservation et l'exploitation durable - (1) Politique d'approche de précaution, (2) Politique sur les espèces fourragères, (3) Politique sur les zones benthiques vulnérables et (4) Politique sur les prises accessoires.	aspirations des nations côtières et en développement tout en remédiant à la situation actuelle de sur-allocation.
Costa Rica	Oui	0	12	LL	302,5	12	LL	302,5	Espèces : la capture des grandes espèces pélagiques et démersales est autorisée. Navigation : les activités de pêche sont autorisées à moins de trois milles nautiques de la côte pour les navires commerciaux de petite taille, jusqu'à 40 pour les navires commerciaux de taille moyenne et à plus de 40 pour ceux de taille supérieure. La pêche est interdite dans les parcs et les zones fermées. Les plans de gestion des zones marines pour une pêche responsable doivent être respectés.	Collecte de données sur les captures pour les sorties de pêche. Compilation de l'effort de pêche. Programme de contrôle portuaire pour la vérification des registres des opérations de pêche. Les fonctionnaires de l'INCOPECA inspectent 100% des débarquements de la flottille commerciale de taille moyenne et supérieure et consignent les informations dans le formulaire d'inspection des débarquements de ressources hydrobiologiques (FID). Système de surveillance des navires par satellite (VMS). Contrôle de l'activité de pêche : surveillance aérienne, inspections en mer et au port (des inspections sont effectuées sur les sites de

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										<p>transformation et d'achat des produits de la pêche). Taille minimale de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord : poids vif de 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche. Marge de tolérance pour les navires qui ont capturé des petits spécimens de manière accidentelle, pour autant que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de spécimens d'espadon par débarquement de la capture totale d'espadon de ces navires. Enregistrement des informations biologiques des pêcheries lors des débarquements.</p>
Japon	Oui	842	49	LL	22665	160*	LL	67159	<p>Mesures nationales de gestion actuellement mises en place :</p> <p>ID1. La loi des pêches interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer sans une licence de pêche délivrée par le gouvernement japonais. La Loi prévoit également qu'il relève du gouvernement de décider du nombre maximum de licences qui seront délivrées et des autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à</p>	<p>Plans pour le développement de la pêche et mesures nationales de gestion envisagées :</p> <p>ID1. Conformément au paragraphe ID1 du point 2, le Japon continuera à limiter le nombre de palangriers. ID2. La mesure du paragraphe ID2 du point 2 sera maintenue conformément au paragraphe 1.C de la Recommandation 23-04.</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>ce que les capacités de pêche soient proportionnelles à ses possibilités de pêche, tel que déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.</p> <p>ID2. L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que capture cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 1.C de la Recommandation 23-04, seront maintenus.</p> <p>ID 3. Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.</p> <p>ID4. Le Japon a procédé au suivi, contrôle et à la mise en application pour tous ses</p>	<p>ID3. Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données dans le cadre du paragraphe ID3 du point 2 en temps opportun.</p> <p>ID4. Le Japon continuera à appliquer les mesures du paragraphe ID4 du point 2 afin de respecter les mesures de l'ICCAT.</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									navires thoniers opérant en haute mer au moyen du VMS, d'inspections au port et autres.	
<p>* Au 21 août 2024, 160 navires japonais, au total, sont enregistrés auprès de l'ICCAT. Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone ICCAT et capturent de l'espadon en tant que prises accessoires dans la limite du TAC, le chiffre de 160 et leur capacité totale ont été saisis comme les chiffres maximums possibles.</p>										
Corée (Rép.)	Non	70	11	LL	70	11	LL	70	Onze palangriers coréens sont autorisés à cibler le thon obèse et capturent parfois de l'espadon du Nord en tant que prises accessoires. Conformément au paragraphe 1, de l'Article 13 de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée, les navires de pêche en eaux lointaines coréens sont tenus de respecter toutes les obligations pertinentes découlant des mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches. Si l'une des dispositions des mesures de conservation et de gestion n'est pas respectée, cela est considéré comme une « grave infraction » et est passible d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou d'une	La Corée n'envisage pas pour le moment de développer la pêcherie d'espadon du Nord.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>amende de 500 millions KRW au moins.</p> <p>Conformément à la Recommandation 23-04, la Corée prend des mesures pour veiller au plein respect de sa limite de capture allouée de 50 tonnes ou de sa limite de capture annuelle ajustée, selon qu'il convient. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le montant de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante.</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont déclarées deux fois par an (1er avril et 15 septembre) au Secrétariat. Afin de protéger les petits espadons, les navires coréens sont tenus de remettre à l'eau tout espadon pesant moins de 25 kg en poids vif ou de 125 cm LJJ. La Corée transmet les données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique Nord au SCRS conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Recommandation 17-02, respectivement.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
Mexique	Oui	200	4	LL	26	0		0	<p>ACCORD établissant la taille minimale de capture commerciale de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>) dans les eaux marines relevant de la juridiction fédérale dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Publié au Journal officiel de la Fédération (DOF) le 23 mai 2019.</p> <p>Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. Publié au Journal officiel de la Fédération (DOF) le 16 avril 2014.</p> <p>Norme officielle mexicaine NOM-017-PESC-1994, réglementant les activités de pêche sportive et récréative dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique.</p>	Aucun développement n'est envisagé.
Maroc	Oui	850 (1263,81 ajusté*)	862 530	LL HL	773 490	880 600	LL HL	1000 700	1. Arrêté Ministériel n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	Les mesures prévues par le Royaume du Maroc pour la gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, seront les mêmes mesures adoptées actuellement et ce

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>2. Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et de la certification des captures et l'Office National des pêches chargé de la commercialisation.</p> <p>3. Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans l'Arrêté Ministériel n° 1112-22 du 14 avril 2022 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée marocaine.</p> <p>4. Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20m susceptibles de capturer l'espadon de l'Atlantique Nord.</p> <p>5. Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.</p> <p>6. Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la</p>	conformément aux dispositions de la Recommandation 23-04 remplaçant la Rec. 22-03 prolongeant et modifiant la Rec. 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, et à la réglementation nationale en vigueur.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>7. Décret n° 2.18.104 du 10 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>8. Décret n° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>9. Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêche actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									dispositions du dahir portant n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. 10. L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.	
* Un quota de 200 t (transfert des États-Unis au titre de l'année 2024) est tributaire de l'élaboration bilatérale Maroc-US, du détail de transfert et notification à l'ICCAT par le biais du plan de pêche).										
ÉTATS-UNIS	Oui	3907	223 68 1142	LL TO OT		223 68 1142	LL TO OT		Veuillez consulter notre plan de pêche/gestion complet en annexe pour des informations plus détaillées. Les mesures de gestion pour l'espadon de l'Atlantique aux États-Unis sont élaborées, coordonnées et mises en œuvre à travers un seul Plan de gestion des pêches (FMP), le FMP consolidé pour les espèces de grands migrateurs de l'Atlantique de 2006, qui est émis sous la juridiction du NOAA National Marine Fisheries Service. Les recommandations adoptées par l'ICCAT, y compris les allocations annuelles de quotas aux États-Unis, sont mises en œuvre aux États-Unis par un règlement en vertu de la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique. L'allocation	Les États-Unis ont également fait preuve de coopération avec d'autres CPC pour l'exploitation durable du stock. En 2024, conformément à la Rec. 23-04, les États-Unis ont réalisé un transfert unique de 200 t de leur quota d'espadon de l'Atlantique Nord au Maroc, ce qui a permis de faciliter les efforts de gestion en coopération entre les Parties contractantes de l'ICCAT. Veuillez consulter notre plan de pêche/gestion complet en annexe pour plus de détails sur le développement des pêches et les changements apportés aux mesures de gestion nationales. Ces dernières années, les États-Unis ont proposé ou mis

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>annuelle du quota d'espadon des États-Unis est divisée en quotas semestriels équivalents pour la pêche dirigée (débarquements commerciaux dans leur ensemble), un quota annuel de capture accidentelle pour les pêcheurs ciblant d'autres espèces ou capturant l'espadon de façon récréative, et une catégorie de réserve. La législation nationale, incluant la Loi Magnuson-Stevens sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques, la Loi sur les espèces menacées d'extinction et la Loi sur la protection des mammifères marins, prévoit aussi des exigences en matière de mesures de conservation et de gestion pour le secteur commercial et le secteur récréatif. Les mesures de gestion, détaillées dans notre plan complet, incluent : des permis et contrôles de l'effort, des exigences relatives à la taille minimale et aux débarquements, des autorisations d'engins, des limites de rétention, des fermetures spatio-temporelles et des zones de restriction des engins, des exigences de déclaration, le suivi et la</p>	<p>en œuvre des mesures de gestion visant à offrir des avantages aux palangriers pélagiques et aux navires commerciaux à la ligne à main américains qui ciblent l'espadon. Certains des changements les plus importants ont été mis en œuvre en 2023 ou n'ont pas encore été achevés, de sorte que les avantages pour la pêche ne seraient pas encore reflétés dans les tendances de captures. En 2023, les États-Unis ont actualisé leurs règlements sur la répartition et l'éligibilité aux parts de capture du quota individuel de thon rouge (IBQ), ce qui devrait accroître et dynamiser l'accès à l'espadon pour les palangriers pélagiques en activité dans la pêche et l'accès potentiel de nouveaux entrants à la pêche. En outre, les États-Unis ont proposé de mettre en œuvre des changements dans l'étendue spatio-temporelle de certaines fermetures spatio-temporelles conjointement avec les programmes de collecte des données, ce qui pourrait élargir l'accès à l'effort</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									déclaration, la réduction des prises accessoires et la mise en application des règlements relatifs à l'espadon.	palangrier pélagique et aux bénéfices économiques associés dans des parties de la zone pour la collecte des données.
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	59	LL	270	64	LL	270	<p>1. Autorisation préalable par flottille et zone de pêche Nous classons notre flottille de pêche opérant dans l'océan Atlantique en trois groupes selon les espèces de la capture. Chaque groupe se voit attribuer des zones de pêche spécifiques et est géré par l'Agence des pêches. Tous les navires de pêche de chaque groupe sont tenus de pêcher exclusivement dans leurs zones de pêche autorisées. Il existe également un règlement national interdisant toute activité de pêche en Méditerranée.</p> <p>2. Limites de captures et quota individuel des navires En fonction du quota/limite de capture alloué au Taipei chinois, l'Agence des pêches attribue, en interne, un quota basé sur les espèces à chaque navire de pêche battant notre pavillon, y compris pour les espèces de prise accessoire comme l'espadon du Nord. Une fois que la capture cumulée d'une espèce atteint le quota individuel d'un</p>	Non

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>navire de pêche, il est tenu de rejeter toute capture ultérieure de l'espèce concernée et d'enregistrer le volume de rejets dans le carnet de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p> <p>3. Localisation et suivi des navires Tous les navires de pêche battant notre pavillon sont tenus d'installer un communicateur de repérage automatique par satellite (ALC). L'ALC à bord doit être maintenu opérationnel à tout moment et transmettre au moins une position du navire à notre Centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les heures.</p> <p>4. Gestion des rapports de capture Nous exigeons que le capitaine de tout navire de pêche déclare tous les jours les données de captures par le biais du système de carnet de pêche électronique et remplisse le carnet de pêche. Les données déclarées et complétées doivent être précises et complètes. La copie carbone de la fiche du carnet de pêche doit notamment être</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>conservée à bord de tout navire pendant un an au moins.</p> <p>5. Gestion des transbordements Tout navire qui envisage de procéder à des transbordements est tenu de soumettre sa demande à l'Agence des pêches pour approbation préalable. La demande doit être adressée au moins 3 jours ouvrés avant la date estimée du transbordement en mer et au moins 3 jours avant la date estimée pour un transbordement au port. Aucun transbordement n'est autorisé sans avoir reçu l'approbation de l'Agence des pêches. Nous exigeons aussi que les opérateurs des pêcheries ou les capitaines de nos navires de pêche soumettent la déclaration de transbordement de l'ICCAT à l'Agence des pêches dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la fin du transbordement. Le navire de charge concerné doit également soumettre la déclaration de transbordement au Secrétariat de l'ICCAT dans les 24 heures, avec copie à l'Agence des pêches.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>6. Gestion des documents statistiques Tout opérateur des pêcheries envisageant de vendre de l'espadon de l'Atlantique Nord à l'étranger est tenu de demander le document statistique auprès de l'Agence des pêches. Les informations indiquées dans le document statistique seront vérifiées plus avant par l'Agence des pêches par vérification croisée entre le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique. De plus, il est formellement interdit aux navires de pêche d'utiliser un document statistique délivré à d'autres navires ou de présenter son document statistique pour un autre navire. Il est également strictement interdit de falsifier ou de modifier le document statistique ou d'utiliser intentionnellement un document statistique falsifié ou modifié.</p> <p>7. Programme national d'observateurs L'Agence des pêches peut exiger que tout palangrier thonier sous pavillon du Taipei chinois ait à bord un observateur scientifique national.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle (t)</i>	<i>Nbre prévu de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue (t)</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>L'observateur à bord enregistrera les données relatives à la capture observée dans le rapport d'observation et le soumettra à l'Agence des pêches dans le délai prescrit lorsque l'observateur est à terre.</p> <p>8. Protection des petits espadons Conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 17-02, qui établit les limites de taille minimale pour l'espadon de l'Atlantique Nord, nous exigeons que les pêcheurs rejettent tout espadon de moins de 15 kilos ou de moins de 119 centimètres de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) capturé dans l'océan Atlantique et enregistrent le volume de rejets dans le carnet de pêche et dans le système de carnet de pêche électronique.</p>	

CANADA

Résumé exécutif

La Recommandation 17-02 de l'ICCAT prévoit que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante soumette les modifications de son plan de pêche/gestion d'espadon au Secrétariat avant le 15 septembre. Ce document décrit l'historique, la gestion, les aspirations socio-économiques et futures de la pêcherie canadienne d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'historique de la pêche d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada remonte aux années 1880. Actuellement, cette pêcherie exclusivement commerciale continue à revêtir une importance sociale et économique pour de nombreuses communautés côtières et autochtones dans l'ensemble du Canada atlantique. Les débarquements annuels ont généré plus de 17 millions \$ de revenus en 2016 sur plusieurs ports de l'Atlantique.

L'allocation initiale d'espadon de l'Atlantique Nord de 2023 pour le Canada était de 1.348 tonnes (t), dont 5 t ont été attribuées à la flottille thonière hauturière du Canada pour les prises accessoires d'espadon. L'allocation restante a été répartie entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord. 90 pour cent sont attribués à la flottille palangrière et dix pour cent à la flottille de harpon. Depuis 2020, le Canada teste la viabilité de la canne et moulinet et de l'engin de bouée tendue dans la pêcherie commerciale d'espadon. Les nouveaux engins seront évalués par les scientifiques canadiens pour ce qui concerne les taux de prises accessoires.

De 2020 à 2023, le Canada a constamment démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 111 pour cent de ses allocations annuelles initiales (avant les transferts de quotas) au cours de cette période de quatre ans. En 2023, le Canada a débarqué 143 pour cent de ses allocations annuelles (avant les transferts de quotas). Depuis 2004, le Canada s'est vu attribuer 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (ou 10,5 pour cent des limites de captures). Toutefois, le Canada a débarqué près de 12,8 pour cent de la capture totale d'espadon de l'Atlantique Nord tous les ans au cours de ces dix dernières années (2013 – 2022) en raison de la réception de transferts de quotas.

Afin de servir de base à la recherche et aux évaluations du stock, le Canada collecte, entre autres, les données de capture et effort pour toutes les sorties de pêche. À partir de 1996, un programme de suivi à quai (DMP) financé par l'industrie a été instauré au Canada atlantique en vue de fournir une vérification tierce indépendante des soumissions des carnets de pêche. Le DMP du Canada est mené par des agents certifiés qui supervisent l'ensemble (100 pour cent) des déchargements d'espadon du Canada atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP garantit que des informations précises et fiables sont collectées sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques essentielles. Ces données sont mises à la disposition des gestionnaires des pêches, des scientifiques et des chargés d'application en temps réel.

L'approche exhaustive d'application adoptée par le Canada inclut aussi l'exigence relative aux systèmes de surveillance des navires (VMS) à bord de tous les palangriers, même si seuls deux des 77 palangriers du Canada mesurent plus de 20 mètres et sont assujettis à la mesure de l'ICCAT relative au VMS.

Le suivi et l'application des mesures de gestion de l'espadon du Canada sont des éléments essentiels permettant d'assurer la durabilité de l'espadon. Les chargés des pêches de Fisheries and Oceans Canada emploient diverses méthodes pour suivre l'activité de pêche d'espadon pour promouvoir l'application des mesures de gestion des pêcheries d'espadon, dont la surveillance aérienne, les inspections en mer et au port, les observateurs en mer et les systèmes de surveillance des navires. En plus des inspections en mer et au port, les chargés des pêches inspectent les infrastructures d'achat/de transformation d'espadon et procèdent à des contrôles du programme de suivi à quai de cette pêcherie. En 2023, un total de 238,5 heures d'application des chargés des pêches a été consacré à la pêcherie d'espadon. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs en mer à bord de navires de moins de 20 mètres de long ciblant l'espadon.

Depuis 2012, la certification du Marine Stewardship Council a été décernée aux flottilles de palangriers et de harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord en reconnaissance du solide régime de gestion mis en place pour

ces pêcheries au Canada. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

Le Canada est l'un des chefs de file soutenant les recherches scientifiques de l'ICCAT sur les ressources d'espadon de l'Atlantique depuis plusieurs décennies. Du fait de la capacité reconnue du Canada pour collecter et tenir à jour les statistiques halieutiques importantes pour l'évaluation du stock, le Canada fournit la plus longue série de données sur les taux de capture pour l'évaluation du stock de l'Atlantique Nord commençant en 1963.

En outre, afin de déterminer la mortalité après remis à l'eau du requin-taube bleu et du requin-taube commun, et de contribuer à la mortalité par pêche totale pour inclusion dans les futures évaluations des stocks au niveau national et international, le Canada a mené un projet de recherche sur trois ans en déployant des marques archives pop-up par satellite (PSAT) à court terme sur des requins-taupes bleus et des requins-taupes communs remis à l'eau vivants capturés par la pêche palangrière. Les résultats de ce projet et l'analyse de la prospection à station fixe sur le requin-taube commun réalisée par le Canada ont été présentés au Groupe d'espèces sur les requins en 2020. Les travaux de marquage PSAT sont en cours et seront utilisés dans le développement des valeurs d'entrée de la capture par unité d'effort (CPUE) de l'ICCAT.

Depuis 2018, le Canada a dirigé la création d'un programme de recherche international financé par l'ICCAT/la Commission européenne pour l'espadon dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. Ce programme vise à améliorer les connaissances sur la distribution du stock, l'âge et le sexe des captures, les taux de croissance, l'âge à la maturation, le taux de maturation, la saison et le lieu de frai, et le régime alimentaire pour les trois stocks d'espadon de l'ICCAT. Ces données et les analyses résultantes contribuent à l'évaluation de l'ICCAT et aux travaux sur la MSE.

L'industrie de la pêche canadienne est pleinement engagée dans les efforts de conservation et de gestion pour cette espèce afin de garantir sa durabilité, notamment en participant à la recherche scientifique, en finançant des observateurs en mer indépendants pour suivre la pêche et en finançant le suivi par des tiers indépendants qui observent et enregistrent tous les débarquements à quai. La flottille de harpon fournit des fonds ou un soutien du navire en nature pour la recherche scientifique à la place de la couverture par les observateurs en mer.

Même si le Canada, tout comme d'autres membres de l'ICCAT, a accepté des quotas nettement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêche, le Canada a démontré sa capacité à utiliser la totalité de son quota initial ainsi que la quasi-totalité des transferts de quotas reçus au cours des années précédentes. Le Canada continue de solliciter l'élargissement de l'accès à cette pêche pour garantir la viabilité de ses communautés côtières.